

SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU

Le Maire de la Commune de Challes Les Eaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-23,
- Vu la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Vu l'Arrêté du 6 avril 1998 relatif aux Sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,
- Vu la convention de mise à disposition du personnel de surveillance signée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 27 avril 2018,
- Considérant que le plan d'eau de Challes Les Eaux est un lieu de baignade, il convient d'en assurer la surveillance durant la période estivale.

ARRETE

Article 1

La baignade au plan d'eau est autorisée et surveillée dans la partie SUD, du **samedi 30 juin 2018 au jeudi 30 août 2018** ceci, tous les jours de **13 heures à 19 heures**.

Un drapeau vert indiquera que la baignade est surveillée.

Un drapeau orange indiquera que la baignade est dangereuse mais surveillée.

Un drapeau rouge indiquera que la baignade est interdite.

Pas de drapeau : baignade non surveillée aux risques et périls des baigneurs.

Le secteur est divisé en deux zones : zone de petit bain avec lignes d'eau (bouées flottantes) d'une profondeur de 1,50 m maximum, et la zone de grand bain séparée de la zone interdite par une ligne d'eau (bouées flottantes orange) entre les deux masses de cailloux ouest est.

Article 2

Dans cette même partie SUD, en dehors de la période et en dehors des heures de surveillance, la baignade est non surveillée, aux risques et périls des baigneurs.

Aucun drapeau ne sera présent dans ces périodes.

Article 3

La baignade est **STRICTEMENT INTERDITE** dans la partie NORD du plan d'eau, en raison du danger que présentent les berges et le fond non stabilisés.

Article 4

La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 5

Il est interdit de plonger à partir de l'île.

Article 6

Un poste de secours avec téléphone est à la disposition de tous les usagers en cas de nécessité, Tél. 06.14.39.41.14 pendant les heures d'ouverture et les périodes de surveillance.

En dehors de la période du **samedi 30 juin 2018 au jeudi 30 août 2018** et des heures de surveillance, numéro d'appel le plus proche :

- Camping Municipal "Le Savoy" : 04.79.72.97.31

Article 7

Un panneau d'affichage visible du public indiquera la température de l'eau, l'arrêté municipal, le plan de la baignade avec emplacement du poste de secours, le service à prévenir en cas d'accident en dehors des heures de surveillance, Pompiers 18, SAMU 15, le résultat des analyses d'eau, la signification des fanions de surveillance :

Drapeau VERT : Baignade surveillée

Drapeau ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée

Drapeau ROUGE : Baignade interdite

Drapeau **ABSENT** : **Baignade non surveillée aux risques et périls des baigneurs.**

Article 8

Toute embarcation est interdite sur toute la zone du plan d'eau.

Sont tolérés dans la zone de baignade interdite les modèles réduits aquatiques en dehors des heures de baignade.

Article 9

Tout groupe supérieur à 8 personnes appartenant à un centre de vacances ou de loisirs doit se présenter au surveillant de baignade avant toute activité nautique.

Article 10

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, la Gendarmerie de Challes Les Eaux, les sauveteurs aquatiques Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challes Les Eaux, le 7 juin 2018

Le Maire,
Daniel GROSJEAN

